

ARRÊTÉ N° 20-PS00344

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES
PERMIS DE STATIONNEMENT**

**Le Pont-de-Claix
PLACE DU 8 MAI 1945 au niveau du n°25**

**Loïc Fleurs
Interdiction de stationner
Dimanche 07 juin 2020**

CH

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-9-2,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Règlement Général de Voirie de Grenoble-Alpes Métropole du 6 juillet 2018,

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole n°2019-STM-DGEPM-02 en date du 05 juillet 2019 portant délégation de fonction à Monsieur François BOUTARD, responsable du service Conservation du Domaine Public du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain à la direction générale adjointe aux Services Techniques Métropolitains, et en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature à Monsieur Eric MARCHAND, directeur du département Gestion de l'Espace Public Métropolitain,

Considérant la demande la société Loïc Fleurs, représentée par Monsieur Loïc LICATA, de neutraliser une place de livraison au droit de la boutique Loïc Fleurs,

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le stationnement est interdit sur une place de livraison au droit de la boutique Loïc Fleurs le dimanche 07 juin 2020 de 01h00 à 20h00.

La place de livraison devra être rendue libre au terme de ce présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 4 :

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I-8ème partie) seront posées et déposées par le titulaire du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire et publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de la collectivité, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de Grenoble-Alpes Métropole est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 3 juin 2020

Pour le Président,

François BOUTARD,
Responsable du service Conservation du
Domaine Public



Arrêté notifié le : **04 JUIN 2020**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le titulaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de Grenoble-Alpes Métropole ci-dessus désignée.

Liste de diffusion

La commune de Le Pont-de-Claix

Le bénéficiaire : loicfleurs@gmail.com, frederic.sallaz@ville-pontdeclaix.fr